

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2734/80 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1980

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,  
la farine et le maltLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du  
29 octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/80<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur  
de l'unité de compte et aux taux de change à appli-  
quer dans le cadre de la politique agricole com-  
mune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le  
règlement (CEE) n° 2036/80<sup>(5)</sup> et tous les règlements  
ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des prélèvements, il convient de  
retenir pour le calcul de ces derniers :— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur parité effective,— pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies  
par rapport aux monnaies de la Communauté  
visées au tiret précédent,ces cours de change étant ceux constatés le  
24 octobre 1980 ;considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant  
aux prélèvements actuellement en vigueur doivent  
être modifiées conformément à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à  
l'avance pour les importations de céréales et de malt  
visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75  
sont fixées conformément à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le  
28 octobre 1980.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 200 du 1. 8. 1980, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 octobre 1980, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 10	1 <sup>er</sup> term. 11	2 <sup>e</sup> term. 12	3 <sup>e</sup> term. 1
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 10	1 <sup>er</sup> term. 11	2 <sup>e</sup> term. 12	3 <sup>e</sup> term. 1	4 <sup>e</sup> term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0